

VD_OMNI AC.2017.0073 vom 21. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0073

FR: VD_OMNI AC.2017.0073 du 21 août 2017

IT: VD_OMNI AC.2017.0073 del 21 agosto 2017

Regeste

A. _____/Municipalité de L'Abbaye | Ordre de remise en état d'un talus ordonné par une municipalité en application de l'art. 36 CRF. Recours du propriétaire contre cette décision. Dès lors que le recours n'est pas dirigé contre une décision fondée sur le droit public au sens de l'art. 3 LPA-VD, il est irrecevable.

Erwägungen

E. 1

A l'appui de l'ordre de mise en conformité qui fait l'objet de la décision litigieuse, la municipalité mentionne uniquement l'art. 36 du code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF; RSV 211.41). Cette disposition prévoit que le propriétaire d'un fonds supérieur ne peut en surélever le niveau du sol à une distance moindre du fonds inférieur de cinquante centimètres de la limite, à moins de clôturer le fonds par un mur soutenant ce terrassement, établi conformément au code rural et foncier (al. 1); à défaut d'un tel ouvrage, le terrassement ou le remblai doit former du côté du fonds inférieur un talus dont la base est égale à la hauteur (al. 2). Le CRF régit l'étendue de la propriété foncière, les rapports de voisinage et la police rurale, dans la mesure où ils ne font pas l'objet d'une réglementation fédérale ou de lois spéciales (art. 1 er CRF). Cette législation est destinée à régler uniquement les rapports entre propriétaires voisins et ressort donc essentiellement du droit privé. Elle n'entre pas dans le champ de compétence de juges administratifs chargés uniquement de statuer sur des décisions prises par une autorité en application du droit public (art. 3 al. 1 LPA-VD). Les moyens tirés du non-respect du droit privé, en particulier du code rural et foncier, sont ainsi irrecevables devant le tribunal (voir notamment arrêts AC.2014.0187 du 31 mars 2015 consid. 5c; AC.2014.0396 du 20 janvier 2015 consid. 2b et AC.2009.0230 du 24 janvier 2011 consid. 6).

E. 2

Vu ce qui précède, le recours déposé le 1 er mars 2017 n'est pas dirigé une décision fondée sur le droit public au sens de l'art. 3 LPA-VD. Partant, il est irrecevable. Dès lors que le courrier adressé le 1 er mars 2017 à A. _____ indiquait, par erreur, la voie du recours auprès de la CDAP, les frais de la cause sont mis à la charge de la Commune de l'Abbaye. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens dès lors qu'aucune des parties n'a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.